



DOSSIER N°DP 062645 25 00068

Date de dépôt : 11/06/2025

Demandeur :	Monsieur Eric MAESTRO	Surface de plancher existante :	m ²
Demeurant à :	4 Impasse François Rude 62215 OYE-PLAGE	Surface de plancher créée :	m ²
pour :	abri de jardin	Surface de plancher démolie :	m ²
sur un terrain sis :	4 Impasse François Rude 62215 OYE PLAGE	Destination :	habitation
Référence(s) cadastrale(s)	BE919	Nombre de logements créés :	
Superficie du terrain	435,00 m ²	Nombre de logements démolis	

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 25/09/2018 et modifié le 07/12/2023 ;

Considérant l'article 8 de la zone 1AU du règlement du PLUi susvisé, relatif à l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété, qui dispose que :

« *Dans le secteur 1AUpm :*

La distance entre deux bâtiments non contigus doit être au minimum de 1,50 mètre. Les abris de jardin devront être attenants à la construction principale, ou reliés à elle par une construction de type pergola »,

Considérant que le projet consiste en la construction d'un abri de jardin relié à l'habitation principale par une poutre qui ne peut être assimilée à une construction de type pergola,

Considérant dès lors que l'abri de jardin n'est pas attenant à la construction principale,

Considérant que le projet ne respecte pas les dispositions de l'article 8 précité,

Considérant l'article R431-36 b) du Code de l'Urbanisme qui dispose que :

« *Le dossier joint à la déclaration comprend :*

Un plan de masse coté dans les trois dimensions lorsque le projet a pour effet de créer une construction ou de modifier le volume d'une construction existante »,

Considérant que le plan de masse joint au dossier n'est pas suffisamment précis en termes de cotations et de représentation,

Considérant que par conséquent il n'est pas possible de vérifier la conformité du projet au niveau de l'implantation par rapport à la limite séparative,

ARRETE

Article 1 : Il est fait opposition à la déclaration.

Fait à OYE PLAGE, le 2 JUILLET 2025

:Z

Signé électroniquement par : Olivier MAJEWICZ
Date de signature : 03/07/2025
Qualité : Maire de la ville de OYE PLAGE



Maire d'Oye-Plage

Date d'affichage en mairie ou sur son site internet :

3/07/2025

Date de transmission au contrôle de légalité :

3/07/2025

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification, notamment au moyen de l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le biais du site

www.telerecours.fr www.telerecours.fr.

Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.